

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06091038

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS DÉPOSÉ LE

22 MAI 2006

LE GREFFIER EN CHEF
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA BIOLOGIE CLINIQUE

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : A 7090 Braine-le-Comte, avenue du Marouset, 4

N° d'entreprise : 0439256976

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS A LA LOI DU 2 MAI 2002

D'un procès-verbal sous seing privé du neuf mars deux mille six, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif "ASSOCIATION DE DEFENSE DE BIOLOGIE CLINIQUE", ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, rue du Marouset, 4, arrondissement judiciaire de Mons, qui à l'unanimité des voix, a pris les résolutions suivantes :

1/ Adoption de nouveaux statuts.

L'assemblée a abrogé les statuts existants et adopté, en remplacement, de nouveaux statuts en conformité avec la loi du deux mai deux mille deux modifiant la loi sur les associations sans but lucratif du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, libellés de la manière suivante :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er :

L'association sans but lucratif porte la dénomination de « ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA BIOLOGIE CLINIQUE »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social

Article 2 :

Le siège social est établi à 7090 BRAINE-LE-COMTE, avenue du Marouset, 4.

Il se situe dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Le Conseil d'administration peut également décider de la création de sièges administratifs tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 :

L'association sans but lucratif est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

TITRE II . BUT

Article 4 :

L'association poursuit le but social suivant .

« L'association a pour but social de grouper les biologistes exploitant ou participant à l'exploitation de laboratoires, afin d'étudier, de protéger et de développer leurs intérêts professionnels.

Elle poursuivra ce but :

- en représentant ses membres dans toutes les négociations relatives à leurs intérêts moraux et matériels auprès de toute autorité concernée ;
- en maintenant la dignité et la solidarité professionnelles, ainsi que le respect des principes de l'éthique médicale et des règles déontologiques dans les rapports que ses membres ont entre eux, avec les autres biologistes, avec les patients, avec les collectivités diverses et avec les pouvoirs publics ;
- en coopérant en y étant présente ou représentée, avec toutes les institutions ou associations belges, officielles ou privées, étrangères ou internationales, s'occupant de question en rapport avec l'objet de l'association ;
- en menant une campagne d'information auprès du grand public et du corps médical, afin de valoriser la biologie clinique ;
- en excluant toute directive commerciale en désaccord avec les directives ordinaires ;
- en soutenant l'indépendance et l'intégrité de biologiste vis-à-vis de son éventuel employeur, biologiste ou non ;
- en aidant les biologistes dans des problèmes de fusion ou de coopération éventuels. »

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

TITRE III : LES MEMBRES

Article 5 : Catégories de membres

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Article 6 : Les membres effectifs

Les membres effectifs comprennent les membres qui ont participé à la constitution de l'association (dénommés membres fondateurs) et les membres admis par le Conseil d'administration, conformément aux règles statutaires relatives à leur admission.

Le nombre des membres effectifs de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq membres. Pour être membre effectif, il faut soumettre par écrit sa candidature au Conseil d'administration.

Pourront être admis en qualité de membres effectifs de l'association, les médecins, pharmaciens et licenciés en sciences chimiques agréés en biologie clinique, qui exploitent ou participent à l'exploitation d'un laboratoire.

L'admission des nouveaux membres effectifs agréés par le Conseil d'administration est à ratifier par l'assemblée générale ordinaire.

Seuls, les membres effectifs ont les droits et les obligations fixés par les présents statuts, participent aux réunions statutaires et ont voix délibérative aux assemblées générales.

Les personnes faisant acte de candidature en cours d'année et répondant aux conditions peuvent être admises provisoirement par le Conseil d'administration, sans qu'un droit de vote ou pouvoir quelconque leur soit de ce fait reconnu.

Article 7 : Démission des membres effectifs

Tout membre effectif a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse un écrit au Conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention (dans son rapport annuel de gestion) à l'assemblée générale ordinaire.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne s'acquitterait pas de sa cotisation pendant trois années consécutives.

Article 8 : Suspension des membres effectifs

Lorsque l'intérêt de l'association l'exige ou qu'un membre ne se conformerait pas aux dispositions du règlement d'ordre intérieur ou qui serait sanctionné par l'ordre qui régit sa profession, le Conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à ce que la prochaine assemblée puisse se prononcer sur son exclusion.

Le membre dont le droit de vote est suspendu est exclu dans les décomptes du nombre de membres relatifs au quorum de présences et au quorum de majorité des assemblées générales, ainsi que dans les autres décomptes du nombre de membres prévus dans la loi et dans les statuts.

Article 9 : Exclusion des membres effectifs

L'assemblée statue souverainement sur la révocation des membres effectifs. Soit d'initiative, soit sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposition de scellés, ni requérir inventaire.

Article 10 : Registre des membres effectifs

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Les membres adhérents ou sympathisants ne doivent pas y figurer.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Chaque membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'association.

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée au greffe du Tribunal de commerce du siège de l'association.

Article 11 : Les membres adhérents ou sympathisants

Pour être membre adhérent, il faut être susceptible d'aider ou d'avoir aidé l'association dans la poursuite de son but social ou seulement de lui marquer un intérêt certain et être agréé comme tel par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent être invités à participer aux réunions statutaires et avoir dans ce cas voix consultative.

Ils peuvent aussi être invités à participer à des activités de l'association selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Article 12 : Cotisations

Les membres effectifs paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration.

L'admission comme membre provisoire sera subordonnée au paiement de la cotisation fixée.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 :

L'assemblée se compose des membres effectifs.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle dispose des pouvoirs lui attribués par la loi et spécialement par son article 4, ainsi que par les présents statuts. Elle seule a ainsi le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les

administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les budgets et les comptes annuels, de dissoudre anticipativement l'association, d'exclure les membres et de transformer l'association en société à finalité sociale.

Article 14 :

Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du mois de février, aux jour et heure fixés par le Conseil d'administration.

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Elle peut être en outre convoquée par le président du Conseil d'administration, lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Toute assemblée se tient au siège social ou à un autre endroit fixé par le président du Conseil, aux jour et heure mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par lettre missive ordinaire et/ou fax et/ou e-mail, adressé(e) à chaque membre effectif quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés sur les convocations.

Article 15

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'entre eux disposant d'une voix. Chaque membre effectif a le droit et le devoir d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, lui-même membre effectif de l'association. Toutefois, un mandataire ne peut cumuler plus de quatre mandats.

Article 16 :

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée n'est valablement constituée que si plus de la moitié des membres est représentée et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, sauf si les statuts ou la loi en décident autrement ; en cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers (2/3) des membres effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 17 :

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par deux administrateurs et conservé au siège social de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 18 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Leur mandat est gratuit.

Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale lors de la nomination, la durée du mandat d'administrateur est limitée à trois ans.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'administrateur sortant est rééligible.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre requis par la loi.

Article 19 :

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies dans les statuts ou à l'occasion de leur élection.

Article 20 :

Le Conseil d'administration se réunit sur simple convocation du président ou à son défaut du secrétaire, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'administration est présidé par le président ou en son absence par le plus âgé des administrateurs présents

La réunion se tient au siège de l'association ou en tout autre endroit en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente à la réunion

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 21 :

Les décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des voix.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par deux administrateurs.

Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs.

Article 22 :

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 23 :

Le Conseil d'administration représente collégalement l'association dans tous dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'administration en tant que collège, les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière et sauf délégation spéciale du Conseil, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Article 24 :

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres effectifs, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers. Cette délégation est en tout temps révocable.

A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière » sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

Article 25 :

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration ainsi que des fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de commerce, et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire paraître si les personnes qui représentent l'association, engagent l'association, chacun distinctement, conjointement ou en collège et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE VI : CONTRÔLE

Article 26 :

Tant que l'association ne dépasse pas pour le dernier exercice social clôturé les montants visés à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'association dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE - FINANCEMENT

Article 27 :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 28 :

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce, conformément à l'article 26 novies de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément aux dispositions de l'article 17 § 6 de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE L'ACTIF

Article 29 :

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de un cinquième de tous les membres

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours qu'elle est une « asbl en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 30

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation en faveur d'une association poursuivant des objectifs similaires ou, à défaut, d'une œuvre de bienfaisance et en tout état de cause, devra être désintéressée

Article 31 :

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 32 . Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

2/ Renouvellement des mandats des administrateurs

L'assemblée a appelé aux fonctions d'administrateurs, pour une durée de trois ans :

1° La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRE MEDICAL D'INVESTIGATION CLINIQUE ", en abrégé "LABOMEDIC", ayant son siège social rue Joseph Durieux, 133 à 5001 BELGRADE, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0422.410.848, en tant que président,

Représentée par son gérant par Monsieur Michel DURIEUX (N.N. 49.09.25 109-39), domicilié à 5020 CHAMPION, rue de Fernelmont, 249

2° La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRE LEBLOIS INVESTIGATIONS BIOLOGIQUES ET MEDICALES", en abrégé "LIBEM", ayant son siège social à 7000 MONS, rue André Masquelier, 57-59, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0425.983.616, en tant que secrétaire;

Représentée par Monsieur Pierre LEBLOIS (N.N. 52.11.17 105-69), domicilié à 7040 BOUGNIES, rue Neuve, 7.

3° La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRES ASSOCIES", en abrégé "LABASSOS", ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, Avenue du Marouset, 4, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0437.966.975, en tant que trésorier;

Représentée par Monsieur Michel DELATTE (N.N. 50.11.02 107-87), domicilié à 7830 Gondregnies, rue du Brisqué, 15

Leur mandat est gratuit.

3/ Confirmation des membres effectifs.

L'assemblée a confirmé également la liste des membres effectifs .

1. La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE V.R." ayant son siège social à 1050 BRUXELLES, Boulevard Général Jacques, 138, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0415.490.887,

Représentée par son gérant Monsieur VAN RISSEGHEM Charles, domicilié à 1325 CHAUMONT-GISTOUX, chemin Bernard Croix, 33.

2 La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRE LEBLOIS INVESTIGATIONS BIOLOGIQUES ET MEDICALES", en abrégé "LIBEM", ayant son siège social à 7000 MONS, rue André Masquelier, 57-59, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0425.983.616;

Représentée par son gérant Monsieur LEBLOIS Pierre, domicilié à 7040 BOUGNIES, rue Neuve, 7.

3. La société coopérative à responsabilité limitée "GM LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DE THUIN", ayant son siège social à 6530 THUIN, rue d'Anderlues, 48, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0425.471.001;

Représentée par Monsieur MOLLET Jean Jacques, domicilié à 7333 TERTRE, rue de la Rivière, 9.

4. La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DR J. COLLARD", ayant son siège social à 4800 Verviers, rue des Palais, 14, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0453.111.546 ;

Représentée par son gérant Monsieur COLLARD Jean, domicilié à 4910 POLLEUR, Chemin de la Petite Bruyère, 9.

5. La société privée à responsabilité limitée "BIOSEMOIS", ayant son siège social à 6700 ARLON, route de Luxembourg, 131, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0478.387.568;

Représentée par son gérant Monsieur SANTQUIAN Eric, domicilié à 6720 HABAY-LA-NEUVE, rue du Pont Margo, 23

6 La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRE DE L'INSTITUT MEDICAL SPECIALISE", en abrégé "LIMS", ayant son siège social à 7301 HORNU, route de Mons, 230, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0424.567.020;

Représentée par son gérant Madame FREBUTTE Colette, domiciliée à 7340 COLFONTAINE, rue Là-dessous, 16.

7. La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRE AERTS & FILOT", ayant son siège social à 4100 SERAING, rue Verte, 173, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0430.163.326;

Représentée par son gérant Monsieur VANDENPLAS Fernand, domicilié à 4053 EMBOURG, Au Long Pré, 86.

8. La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRES ASSOCIES", en abrégé "LABASSOS", ayant son siège social à 7090 BRAINE-LE-COMTE, Avenue du Marouset, 4, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0437.966.975;

Représentée par son gérant Monsieur DELATTE Michel, domicilié à 7830 GONDREGNIES, rue du Brisqué, 15.

9. La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRE LUC OLIVIER", ayant son siège social à 4530 VILLERS LE BOUILLET, rue Le Marais, 15, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0427.882.836;

Représentée par son gérant Monsieur OLIVIER Luc, domicilié à 4317 AINEFFE, rue de la Champignotte, 13.

10. La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRE J. WOESTYN", ayant son siège social à 7700 MOUSCRON, rue de la Station, 130, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0437.949.159;

Représentée par son gérant Monsieur WOESTYN Jacques, domicilié à 7700 MOUSCRON, rue de la Station, 130.

11. La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRE MEDICAL D'INVESTIGATION CLINIQUE", en abrégé "LABOMEDIC", ayant son siège social à 5001 BELGRADE, rue Joseph Durieux, 133, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0422 410.848.

Représentée par son gérant Monsieur DURIEUX Michel, domicilié à 5020 CHAMPION, rue de Fernemont, 249.

12. La société privée à responsabilité limitée "LABORATOIRE DE BIOPATHOLOGIE MEDICALE", en abrégé "LBPM", ayant son siège social à 6010 COUILLET, route de Philippeville, 46, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0477.182.689;

Représentée par son gérant Monsieur DELANNOY Pierre, domicilié à 5032 BOSSIERE, Fausse Cave, 12.

13. La société privée à responsabilité limitée "ANALYSES MEDICALES RISSELIN", ayant son siège social à 7911 FRASNES LEZ ANVAING, Place de l'Hôtel de Ville, 5, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0425.310.653;

Représentée par son gérant Monsieur RISSELIN Jean-Jacques, domicilié à 7911 FRASNES LEZ ANVAING, Place de l'Hôtel de Ville, 5.

Pour extrait analytique conforme

Signé

La sprl "LABOMEDIC"

Représentée par Mr Michel DURIEUX
Présidente

La sprl "LIBEM"

Représentée par Mr Pierre LEBLOIS
Secrétaire

Déposés en même temps le procès-verbal de l'AGE du 9 mars 2006, la liste des présences, la liste des membres année 2006, le bilan 2004 ainsi qu'un exemplaire des statuts coordonnés.